



SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 551

SÉANCE du 13 DECEMBRE 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : Mercredi 6 Décembre 2023

Date d'affichage : Mercredi 20 Décembre

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BERTEIN Gabriel, BERTOUT Sébastien, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, CARTON Philippe, COTTEL Jean-Jacques, DISTINGHIN Jean-Marie, DREMAUX Ingrid, DROMART Evelyne, DUMOULIN Charline, DUPOND Cédric, FERET Claude, GUILLEMANT Pierre, LEBLANC Jean-Paul, LECORNET Claude, LIBESSART Catherine, MATHISSART Michel, POTEZ Roger, PUCHOIS Jean-Pierre, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, SEROUX Michel, SIMON Françoise, TABARY Daniel, TILLARD Jean-Luc, TOURNANT Bernard.

Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre donne pouvoir à DUPOND Cédric, CAILLIEREZ Charline, donne pouvoir à LEBLANC Jean-Paul, CAYET Alain, DEGAUQUIER Olivier, DESAILLY Jean-Michel, DESFACHELLE Nicolas, DUE Gérard, FLAHAUT Michel, GHEERBRANT Nathalie donne pouvoir à ROSSIGNOL Françoise, LEBAS Léon, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à FERET Claude, LEVIS Jean-Claude, MICHEL Didier, MILLEVILLE Bernard, PLU Jean-Claude, NORMAND Arnold donne pouvoir à POTEZ Roger, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel, SKOWRON Richard, VAN CAENEGHEM Romain, VAN GHOLDER Alain.

Nombre de membres en exercice : 48

Vote :

- Présents : 28

- Pour : 34

- Votants : 34

- Contre : 0

- Pouvoirs : 6

- Abstention : 0

INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai

2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2023,

Considérant que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Considérant que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles (marche, vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...)

Considérant que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction et de remisage, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de:

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

Considérant que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

Ce dispositif sera mis en place en lien avec la création d'une procédure interne de déclaration par l'agent du Scota et de contrôle par le directeur du Scota .

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ Approuve l'instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de l'établissement selon les montants et les modalités définis par la réglementation en vigueur.
- ✓ Précise que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.
- ✓ Dit que les dépenses seront inscrites, chaque année, au budget des exercices concernés.

**La Présidente du Syndicat Mixte
du SCOTA**



Françoise ROSSIGNOL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Françoise ROSSIGNOL".